

# RÈGLES ET NORMES

## Programme Équipe Québec

2017-2021



Ce document peut être consulté  
sur le site Web du Ministère :  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
ISBN 978-2-550-79157-7 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

## TABLE DES MATIERES

Préambule .....	4
Objectifs du programme.....	4
Admissibilité au soutien financier.....	4
Exigences administratives.....	6
Versement de l'aide financière.....	6

## PRÉAMBULE

La mise à jour des règles et des normes du Programme Équipe Québec pour la période 2017-2021 a pour objectif de préciser certaines modalités du programme et de regrouper l'ensemble des renseignements pertinents.

Les paramètres généraux d'attribution d'une aide financière par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après nommé le MEES, demeurent généralement les mêmes que ceux retenus depuis la création du programme en 2003 pour les athlètes et les entraîneures et entraîneurs, mais comportent quelques modifications afin d'en faciliter la compréhension.

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme Équipe Québec consiste à offrir aux athlètes québécois qui participent régulièrement à des compétitions sur la scène internationale un appui financier leur permettant de bénéficier d'une situation plus stable. Parallèlement, Équipe Québec vise également à fournir un appui financier aux entraîneures et entraîneurs qui encadrent ces athlètes.

Les objectifs du Programme Équipe Québec sont les suivants :

- soutenir de façon appropriée les athlètes québécois dans leur projet d'excellence vers les plus hauts sommets de la performance sportive en leur accordant une bourse d'entraînement annuelle maximale de 6 000 \$;
- faciliter la transition de ces athlètes lorsqu'ils se retirent de la compétition active de haut niveau (pour une seule fois, un montant équivalent à 1 000 \$ par année pendant laquelle ils ont été boursiers du programme jusqu'à un maximum de 4 000 \$);
- améliorer les conditions de pratique professionnelle des entraîneures et entraîneurs des athlètes d'Équipe Québec par une contribution financière annuelle maximale de 20 000 \$.

## ADMISSIBILITÉ AU SOUTIEN FINANCIER

### Critères d'admissibilité pour qu'une entraîneure ou un entraîneur soit soutenu dans le cadre du Programme Équipe Québec :

1. Être une entraîneure ou un entraîneur à temps plein, c'est-à-dire être actif en entraînement sportif au moins 1 800 heures par année.

Afin de vérifier qu'une entraîneure ou un entraîneur est à temps plein :

- Un document peut être exigé avec la collaboration de l'employeur. Ce document doit décrire le volume annuel de travail de l'entraîneure ou de l'entraîneur et permettre de préciser le nombre d'heures de travail (en considérant le calendrier d'entraînement et la liste des compétitions de son ou de ses athlètes);
- L'entraîneur doit démontrer qu'il ou elle a, avant la bourse du Programme Équipe Québec, des revenus annuels liés à cet emploi, qui sont ceux constituant la source principale de ses revenus ou encore ceux découlant d'un emploi à temps plein comme entraîneur;
- Pour éviter toute irrégularité, une entraîneure ou un entraîneur à l'emploi d'une municipalité ou d'un établissement d'enseignement doit démontrer que son employeur consent à ce qu'il ou elle soit boursière ou boursier du Programme Équipe Québec;
- Lorsqu'une entraîneure ou un entraîneur est en congé parental, il ou elle demeure boursier ou boursière du programme Équipe Québec. Durant son congé, l'entraîneure ou l'entraîneur qui le ou la remplace serait admissible au Programme s'il ou elle répond aux exigences. Les dossiers sont analysés au cas par cas.

2. Être l'entraîneure ou l'entraîneur permanent et premier responsable<sup>1</sup> de l'encadrement annuel d'un athlète boursier du Programme Équipe Québec ou d'un « programme de l'Institut national du sport du Québec pour la prochaine génération ».

---

1. Être responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan annuel d'entraînement et de compétitions de l'athlète;

- diriger la majorité des séances d'entraînement de l'athlète boursier. De plus, dans le cas des athlètes qui sont encadrés par un entraîneur dans un club mais qui doivent aussi participer à des séances d'entraînement de l'équipe ou du centre national, l'entraîneur boursier « permanent et premier responsable » devra être impliqué lors d'un minimum de séances dont le nombre sera établi par la fédération québécoise et convenu avec le MEES;
- diriger régulièrement l'athlète boursier dans des compétitions internationales. En ce qui concerne les compétitions internationales majeures, il est possible que l'entraîneur permanent et premier responsable ne puisse pas faire partie de la délégation canadienne. Cependant, l'entraîneur boursier doit pouvoir démontrer qu'il dirige l'athlète lors du plus grand nombre possible de compétitions, qu'elles se tiennent au Québec, au Canada ou ailleurs, pour un même athlète;

3. Il s'agit d'une entraîneure ou d'un entraîneur possédant minimalement :
  - a) Une certification de niveau 3, 4 ou 5 selon l'ancien système de certification des entraîneurs du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
  - b) Le statut "formé" au volet Compétition-Développement du PNCE;
  - c) Un diplôme avancé à l'entraînement de l'Institut national du sport du Québec (INS);
  - d) Un baccalauréat dans une discipline appropriée en entraînement sportif (éducation physique, activité physique, kinésiologie ou intervention sportive) en plus d'une formation appropriée spécifique à son sport comparable à ce qui est attendu pour les certifications nommées plus haut <sup>2</sup>.
4. Être résidente ou résident permanent au Québec.
5. Être membre en règle de sa fédération sportive québécoise.
6. Faire une demande annuelle à l'aide du formulaire d'adhésion au Programme et le transmettre au Secteur du loisir et du sport.

**Ne sont pas admissibles :**

1. Une entraîneure ou un entraîneur qui exploite une entreprise de conditionnement physique, de consultation en entraînement personnel ou qui intervient principalement auprès de personnes qui ne font pas de la compétition au sein d'un cheminement vers le haut niveau;
2. Un athlète identifié de niveau « excellence »;
3. Une entraîneure ou un entraîneur qui occupe un emploi à temps plein en dehors de l'entraînement sportif;
4. Une entraîneure ou entraîneur dont la tâche principale n'est pas l'encadrement d'athlètes de haut niveau;
5. Une entraîneure ou un entraîneur qui étudie à temps plein.

**Critères d'admissibilité pour qu'un athlète soit boursier du Programme Équipe Québec :**

1. Être un athlète identifié de niveau « excellence »<sup>3</sup> par sa fédération sportive québécoise auprès du MEES.
2. Être un athlète qui réside de façon permanente<sup>4</sup> au Québec.
3. Être membre en règle de sa fédération sportive québécoise.
4. Les athlètes qui bénéficiaient du Programme Équipe Québec et qui se retirent de la compétition active pourront obtenir, une seule fois, une bourse définie selon le nombre d'années pendant lesquelles ils auront été boursiers du programme, et ce, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

---

- Il ne peut y avoir qu'une entraîneure ou un entraîneur admissible au programme par athlète. Pour une même structure d'accueil (centre d'entraînement unisport, club, équipe canadienne), il ne peut y avoir qu'un entraîneur admissible. Mais si une autre entraîneure ou un autre entraîneur d'une même structure est admissible, la fédération sportive québécoise peut démontrer clairement les responsabilités et les liens entre l'entraîneure ou l'entraîneur et l'athlète concerné et ainsi rendre admissible cette entraîneure ou cet entraîneur.

2 C'est le MEES qui sera responsable de déterminer si l'entraîneure ou l'entraîneur est admissible selon ce critère.

3 Les athlètes boursiers du Programme Équipe Québec qui sont blessés, mais qui demeurent actifs en termes de réadaptation ou de préparation et dont le retour à la compétition comporte un échéancier connu et validé, demeurent admissibles au programme. La fédération sportive québécoise concernée est responsable de fournir toute l'information requise au Secteur du loisir et du sport.

4 Pour les athlètes qui doivent se déplacer et résider à l'extérieur du Québec aux fins d'entraînement seulement (structures nationales d'entraînement situées à l'extérieur du Québec), des ajustements pourront être faits au cas par cas.

## EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Pour obtenir un soutien financier en vertu du Programme Équipe Québec, les athlètes, les entraîneures et les entraîneurs doivent déposer une demande d'aide financière à l'aide du formulaire d'adhésion qui se trouve sur le site Web du MEES à l'adresse [www.education.gouv.qc.ca/athletes-entraîneurs-et-officiels/soutien-financier-et-services/programme-equipe-quebec/](http://www.education.gouv.qc.ca/athletes-entraîneurs-et-officiels/soutien-financier-et-services/programme-equipe-quebec/). Le formulaire, accompagné de tous les documents qui y sont demandés, doit être transmis à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique  
1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
**Ou par courriel à [athletes@education.gouv.qc.ca](mailto:athletes@education.gouv.qc.ca)**

## VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les athlètes sont admissibles au Programme Équipe Québec à compter de la date à laquelle ils sont identifiés de niveau « excellence » par leur fédération sportive québécoise.

Les bourses aux athlètes sont attribuées par versement automatique d'un montant mensuel de 500 \$ aussi longtemps que ceux-ci conservent leur identification de niveau « excellence ». Le montant maximal annuel que l'athlète peut recevoir est de 6 000 \$.

Les bourses des entraîneures et entraîneurs sont attribuées en deux versements. Avant le second versement, l'admissibilité des entraîneures et des entraîneurs est réexaminée. Si ceux-ci ne respectent plus les critères, le versement ne sera pas effectué conformément à la lettre d'exigences qui accompagne l'annonce initiale de la bourse. Le montant maximal annuel que l'entraîneure ou l'entraîneur peut recevoir est de 20 000 \$. Advenant le cas où l'entraîneure ou l'entraîneur n'est plus admissible, un remboursement de la somme excédentaire pourrait être exigé. Il est de la responsabilité de l'entraîneure ou de l'entraîneur d'aviser le Secteur du loisir et du sport de tout changement au regard de son admissibilité au programme.

Pour plus de renseignements sur le Programme Équipe Québec, veuillez communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEES par courriel à [athletes@education.gouv.qc.ca](mailto:athletes@education.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 646-6137, poste 3656.

